



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-51

Arrêté temporaire autorisant à titre
exceptionnel l'ouverture d'un débit de
boissons temporaire

Lieu : Place Granet

Le maire de la commune de Jaillans

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-10-23-00007 du 23/10/2023 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-02-06-002 du 06/02/2020 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements ;

VU la demande en date du 18/05/2026 formulée par l'association dénommée Les Amis de Jaillans et représentée par Monsieur Serge GUIGNARD, co-président, à l'occasion de la manifestation dénommée « fête de la musique »,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu du 19/06/2026 au 20/06/2026, de 18 heures à minuit, Monsieur Serge GUIGNARD, co-président de l'association Les Amis de Jaillans est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 à 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.

Article 4 : La brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à JAILLANS le 22 mai 2026

Le 1^{er} adjoint,

Monsieur DILLESEGER Sylvain

